

# PROCES VERBAL

*L'an deux mille vingt-trois, le cinq juillet à 9h30, le Conseil de la Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes « Terres Solidaires », s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à l'Observatoire du Mont Aigoual sous la présidence de Monsieur BERTHEZENE Gilles.*

**Présents** : ABOU François - ABRIC Bruno - AMASSE Nicole - ANGELI Laurette – BENEFICE Patrick - BERTHEZENE Gilles – BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe - BURTET Jean-Luc - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène – MACQ Madeleine - MONNOT Michel – ODDOS Robert -PRADILLE Pierre - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre.

**Suppléant présent** : PRADILLE Pierre

**Absents** : BOURELLY Régis - MACQUART Bernadette (remplacée par suppléant PRADILLE Pierre) MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

**Procuration** :

- DE LATOUR Henri donne procuration à BENEFICE Patrick
- ROLAND Dominique donne procuration à LEBEAU Irène

**Secrétaire de séance** : ABOU François

**Convocation et documents de travail envoyés le 27 juin 2023**

**Nombre de conseillers en exercice** : 28

**Nombre de conseillers présents** : 20

**Nombre de suffrages exprimés** : 22

**Quorum** : 15

## **Ordre du jour :**

1. Approbation du procès-verbal de réunion du conseil du 24/05/23.
2. Appel à projet Pôles de pleine nature 2023 du Massif Central.
3. Centre d'interprétation et de sensibilisation au changement climatique de l'Aigoual : Avenants aux travaux.
4. Avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour le projet de réhabilitation des bâtiments de Prat-Peyrot.
5. Avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour le projet de construction d'une crèche à Lasalle.
6. Renouvellement de la convention de partenariat entre la Communauté de Communes et le Département du Gard dans le cadre des espaces sites et itinéraires inscrits au plan départemental.
7. Régie eau potable et assainissement :
  - Marché Schéma directeur AEP et assainissement – St André de Valborgne.
  - Marché Schéma directeur AEP et assainissement – Les Plantiers et SIAEP Saumane/L'Estréchure.
  - Avenant au règlement du service AEP : Hameau de Valdebouze et infraction au règlement.
  - Avenants aux conventions de délégation commune de Dourbies et SIA de L'Espérou.
  - Décision modificative budget 2023.
  - Transfert des emprunts SIAEP Saumane/L'Estréchure.
8. Décision modificative budget 2023 « Météosite Mt Aigoual ».
9. Mise en place du référentiel comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
10. Tarifs des loyers concernant la résidence « Les Ormeaux » de Lanuéjols et la résidence « Les Peupliers » de Trèves.
11. Avenant à la convention de mise à disposition de matériel communautaire (coupeur/fendeur de bois) à l'association Sésame Autisme Languedoc à Saumane.
12. Contrat à Durée Déterminée agent administratif service AEP/Assainissement.
13. Augmentation temps de travail de 28h30 à 35h agent crèche de L'Espérou.
14. Adoption des projets d'établissements des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant.
15. Remplacement d'un délégué titulaire au sein du PETR Causses et Cévennes.
16. Renouvellement de l'adhésion au service « Protection des données » du Centre de Gestion du Gard.
17. Questions diverses.

## I. Approbation du Procès-verbal du conseil communautaire du 24 mai 2023

*Délibération n°121/2023*

Monsieur le Président invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil communautaire du 24 mai 2023.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil communautaire du 24 mai 2023.

## II. Avenants pour la réhabilitation et l'aménagement de l'Observatoire du Mont Aigoual en vue de créer le centre d'interprétation et de sensibilisation au changement climatique

*Délibération n°122/2023*

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** le marché de réhabilitation et aménagement de l'Observatoire de l'Aigoual – lot 6 menuiseries intérieures en date du 9 décembre 2019 d'un montant (tranche ferme) de 88 785.42 € HT ;

**Vu** le marché de création d'un centre d'interprétation et de sensibilisation aux changements climatiques - lot A01 Aménagement muséographique en date du 2 décembre 2019 d'un montant de 164 799.60 € HT ;

**Vu** le marché de maîtrise d'œuvre muséographie et scénographie – lot 2 en date du 7 juin 2017 d'un montant de 100 000 € HT ;

### Lot 6 : menuiseries intérieures

**Considérant** que le chantier est en phase de se terminer et qu'au cours de la réalisation des travaux, les entreprises ont fait face à de nombreux imprévus. La réalisation de certains travaux a été revue afin de répondre aux nouvelles contraintes. Aujourd'hui les travaux se terminent c'est pourquoi il est nécessaire de faire une mise au point. Ces modifications ne pouvaient pas être anticipées.

**Considérant** que la modification des travaux entraîne une moins-value de 29 199.92 € HT soit une modification du montant initial du marché de 33 %.

**Considérant** la prise en compte de l'avenant précédant le nouveau montant du marché est de 51 16.14 € HT.

### Lot A01 : agencement muséographique

**Considérant** qu'il y a toujours un risque d'infiltration d'eau dans la galerie sud malgré la reprise des joints sur la façade extérieure, les dispositifs audios prévus dans l'espace 2 ne sont pas utilisables et doivent être refait. De plus, une erreur dans les prises de côtes a obligé l'entreprise à ramener à l'atelier une partie de mobilier pour l'adapter au sol à la suite de la réalisation du dallage définitif.

**Considérant** que ces modifications imprévisibles entraînent un surcout de 6 381 € HT soit une modification du montant initial du marché de 3.87 %.

**Considérant** la prise en compte des avenants précédant le nouveau montant du marché est de 200 080.10 € HT.

### Lot 2 : maîtrise d'œuvre de scénographie et muséographie

**Considérant** l'évolution du projet scénographique qui s'adapte au contenu muséographique mais aussi à la réhabilitation de l'Observatoire, l'équipe de maîtrise d'œuvre a dû reprendre les différents contenus afin de les adapter au site et à l'actualité. C'est pourquoi ils demandent une actualisation de leurs honoraires.

**Considérant** le tableau suivant qui fixe la répartition des surcoûts :

Avenant n°2 Mainrise d'œuvre scénéo					
	Scénographe	Muséographe	Julien Dossier	Graphiste	Conception lumière
Actualisation honoraires	4 500,00 €	3 000,00 €		2 500,00 €	1 000,00 €
Commandes complémentaires (salle Agir + illustrations)			8 250,00 €	3 000,00 €	
				<b>Total</b>	<b>22 250,00 €</b>

**Considérant** la prise en compte du précédant avenant (10 000 €) le nouveau montant du marché est de 132 250 € HT.

**Après délibération, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **Accepte** les propositions d'avenants annexées à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer les avenants.

### **III. Avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre de remise aux normes des bâtiments et requalification de la station de Prat-Peyrot**

*Délibération n°123/2023*

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** le marché de maîtrise d'œuvre notifié le 24 février 2021 ;

**Vu** l'avenant n°2 du marché de maîtrise d'œuvre accepté par délibération le 24 mai 2023 ;

**Considérant** le marché de maîtrise d'œuvre d'un montant de 107.045,00 € HT après l'avenant n°2, délibéré en date du 24 mai 2023 et validé le 31 mai 2023.

**Considérant** la défaillance du titulaire des missions « d'économie de la construction » et donc la nécessité de le remplacer par un nouveau prestataire.

A partir du devis présenté, il est proposé de valider un nouvel avenant au marché d'un montant de 2.473,00 € soit une augmentation de 28.8 % du marché initial.

**Après délibération le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- Valide la demande d'avenant ;
- Autorise le Président à signer les documents afférents à ce dossier.

### **IV. Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre projet de construction crèche de Lasalle**

*Délibération n°124/2023*

**Vu** le Code de la Commande Publique.

**Considérant** le marché de maîtrise d'œuvre initial d'un montant de 59 500€ HT.

**Considérant** que le marché a été fait sur la base d'une étude de faisabilité et d'un estimatif des travaux en octobre 2021 qui ne prenait pas en compte la parution du décret du 31 août 2021 sur l'aménagement des établissements d'accueil du jeune enfant.

Que la demande du maître d'ouvrage a évolué depuis l'étude de faisabilité.

Il est proposé de valider un nouvel avenant au marché d'un montant de 88 002.09€ HT soit une augmentation de 47.90% du marché.

**Après délibération le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- Valide la demande d'avenant.
- Autorise le Président à signer les documents afférents à ce dossier.

**V. Renouvellement de la convention de partenariat dans le cadre du suivi des Espaces Sites et Itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires du Gard entre le Conseil Départemental du Gard et la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – terres solidaires**

*Délibération n°125/2023*

**Considérant** la précédente convention de partenariat signée le 23 septembre 2022 arrivée à échéance.

**Considérant** la nécessité de poursuivre le partenariat avec le Conseil Départemental du Gard pour la gestion et l'entretien du Réseau Local des Espaces, Sites et Itinéraires du Pôle nature 4 saisons du massif de l'Aigoual.

**Après délibération, le conseil communautaire** avec 20 voix pour et 2 abstentions :

- Approuve le renouvellement de ce partenariat.
- Autorise le Président à signer la convention et tout autre document y afférant.

**VI. Attribution marché pour la réalisation des schémas directeurs d'Assainissement des Eaux Usées et d'Alimentation en eau potable de la Commune de Saint André de Valborgne**

*Délibération n°126/2023*

Après lecture des délibérations, Mme Irène Lebeau demande pourquoi il n'y a pas qu'une seule consultation pour l'ensemble des schémas directeurs ?

Le Département du Gard a conseillé le service de ne pas faire une seule consultation. Cependant, le service a lancé seulement deux marchés publics. Un sur la commune de Saint André de Valborgne et un autre pour la commune des Plantiers et le SIAEP Saumane / l'Estréchure car ils avaient la même assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) cela a permis de mutualiser.

*Délibération n°126/2023*

**Vu** l'arrêté n° 2020-12-31-B3-002 du 31 décembre 2020 portant annulation des arrêtés n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires au 1er janvier 2023 ;

**Considérant** les projets engagés avant cette date, par la Commune de Saint André de Valborgne pour la réalisation des schémas directeurs eau et assainissement.

**Considérant** la consultation lancée

- ✓ Date d'envoi de l'avis à publication : 28 mars 2023
- ✓ Date limite de remise des offres : 28 avril 2023 à 12h00

**Considérant** qu'après publication dans le BOAMP, deux offres ont été reçues,

- OTEIS
- CEREG Ingénierie

**Considérant** l'analyse des offres effectuée par l'AMO, la commission d'appel d'offres s'est réunie le Mercredi 21 Juin 2023 à 13 h 30 afin d'examiner cette analyse.

La commission a validé le classement proposé, et a donc retenu l'offre d'OTEIS pour un montant global de 124 188,00 HT, offre classée première suivant les critères prévus au règlement de la consultation.

	SAV	
	Schéma directeur AEP	Schéma directeur EU
MONTANT HT	73 103 €	51 085 €
<b>MONTANT GLOBAL</b>	<b>124 188 €HT</b>	

**Le Conseil communautaire**, après délibération à l'unanimité :

- **APPROUVE** la consultation réalisée dans le cadre d'un marché à procédure adaptée pour la réalisation des schémas directeurs EU et AEP de Saint André de Valborgne.
- **APPROUVE** le choix de la commission d'appel d'offres.
- **APPROUVE** le marché à passer avec la société OTEIS de Montpellier pour un montant de 124 188,00 € HT.
- **AUTORISE** le Président à signer ce marché ainsi que toutes pièces relatives à son exécution.

**VII. Attribution marché pour la réalisation des schémas directeurs d'Assainissement des Eaux Usées et d'Alimentation en eau potable de la Commune des Plantiers et pour l'Alimentation en eau potable du SIAEP Saumane-l'Estréchure**

*Délibération n°127/2023*

**Vu** l'arrêté n° 2020-12-31-B3-002 du 31 décembre 2020 portant annulation des arrêtés n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires au 1er janvier 2023 ;

**Considérant** les projets engagés avant cette date, par la Commune des Plantiers et par le SIAEP Saumane l'Estréchure pour respectivement la réalisation des schémas directeurs eau et assainissement et la réalisation du schéma directeur eau.

**Considérant** qu'une seule consultation a été lancée pour l'ensemble des trois schémas afin d'avoir un gain d'échelle.

**Considérant** que la consultation a été réalisée dans le cadre d'une procédure formalisée en appel d'offres ouvert, le montant estimatif se situant au-dessus de la procédure adaptée.

**Considérant** qu'après publication dans le BOAMP et le JOUE, deux offres ont été reçues,

- OTEIS
- CEREG Ingénierie

**Considérant** l'analyse des offres effectuée par l'AMO, la commission d'appel d'offres s'est réunie le Mercredi 21 Juin 2023 à 13 h 30 afin d'examiner cette analyse.

La commission a validé le classement proposé, et a donc retenu l'offre de Cereg Ingénierie pour un montant global de 213 977,00 HT, offre classée première suivant les critères prévus au règlement de la consultation.

	LES PLANTIERS		SIAEP SE
	Schéma directeur AEP	Schéma directeur AC	Schéma directeur AEP
MONTANT HT	77 568 €	59 787 €	76 622 €
<b>MONTANT GLOBAL</b>	<b>213 977€ HT</b>		

**Le conseil communautaire**, après délibération à l'unanimité :

- **APPROUVE** la consultation réalisée dans le cadre d'une procédure formalisée pour la réalisation des schémas directeurs EU et AEP des Plantiers et du schéma directeur AEP du SIAEP Saumane l'Estréchure;
- **APPROUVE** le choix de la commission d'appel d'offres.

- **APPROUVE** le marché à passer avec la société Cereg Ingénierie de Montpellier pour un montant de 213 977,00 € HT.
- **AUTORISE** le Président à signer ce marché ainsi que toutes pièces relatives à son exécution.

## **VIII. Avenant au règlement de service eau potable**

*Délibération n°128/2023*

**Vu** l'article L2224-12 du CGCT, la relation aux usagers est quant à elle assurée dans le cadre technique et juridique par : le règlement du service eau potable et le règlement du service de l'assainissement collectif ;  
**Vu** l'arrêté n° 2020-12-31-B3-002 du 31 décembre 2020 portant annulation des arrêtés n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires au 1er janvier 2023 ;

**Considérant** la délibération de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires en date du 12/4/2023, portant sur l'approbation du règlement de service eau potable, Monsieur le Président propose les modifications suivantes du règlement de service eau potable :

### **Chapitre 4 : système de comptage**

#### **Article 13 : Règles générales concernant les compteurs**

Le compteur, qui demeure la propriété de la CC CACTS, est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur d'eau peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

La CC CACTS ou sa commune délégataire doit pouvoir accéder aux propriétés privées dans le cas où le dispositif de comptage est à l'intérieur de la propriété et pour les besoins de relevé, d'entretien et de renouvellement du compteur.

#### **Remplacé par**

Le compteur, qui demeure la propriété de la CC CACTS, est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur d'eau peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

*Certains abonnés ne disposent pas à ce jour de compteurs.*

La CC CACTS ou sa commune délégataire doit pouvoir accéder aux propriétés privées dans le cas où le dispositif de comptage est à l'intérieur de la propriété et pour les besoins de relevé, d'entretien et de renouvellement du compteur.

### **Chapitre 6 : tarif et paiements**

#### **Article 24 - Paiement des fournitures d'eau**

La facture d'eau est établie conformément à la réglementation et se décompose, à titre d'information, en trois parts : le coût de la production et de la distribution de l'eau qui inclut l'abonnement, facturé d'avance au prorata temporis en fonction du diamètre de la canalisation (en mm) souscrit dans le contrat, le coût de la collecte et du traitement des eaux usées, de leur transport et de leur traitement (cf. règlement du service de l'assainissement), ☒ des redevances instituées par divers organismes publics.

La facture d'eau est composée de la somme de ces coûts majorés de la T.V.A.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur.

La CC CACTS est susceptible de facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période antérieure de référence, dans les quatre cas suivants: factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle, factures intermédiaires pour les abonnés faisant l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire, en cas de nonaccès au compteur lors du passage d'un agent en vue de procéder au relevé, en cas de constat de défaut du bon fonctionnement du compteur.

#### **Remplacé par**

**Article 24 - Paiement des fournitures d'eau** La facture d'eau est établie conformément à la réglementation et se décompose, à titre d'information, en trois parts : le coût de la production et de la distribution de l'eau qui inclut l'abonnement, facturé d'avance au prorata temporis en fonction du diamètre de la canalisation (en mm) souscrit dans le contrat, le coût de la collecte et du traitement des eaux usées, de leur transport et de leur traitement (cf. règlement du service de l'assainissement), des redevances instituées par divers organismes publics.

*Certains abonnés ne disposant pas de compteurs de consommation ne seront pas concernés par une partie des dispositions précédentes. Ces abonnés seront facturés d'après la démarche détaillée par délibération CACTS jusqu'à la pose de compteurs de consommation.*

La facture d'eau est composée de la somme de ces coûts majorés de la T.V.A.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur.

La CC CACTS est susceptible de facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période antérieure de référence, dans les quatre cas suivants : factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle, factures intermédiaires pour les abonnés faisant l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire, en cas de nonaccès au compteur lors du passage d'un agent en vue de procéder au relevé, en cas de constat de défaut du bon fonctionnement du compteur.

**Le conseil communautaire**, après délibération à l'unanimité :

- **APPROUVE** cet avenant au règlement de service d'eau potable.
- **AUTORISE** le Président à signer les documents y afférents.

#### **IX. Application du règlement de service eau potable**

*Délibération n°129/2023*

**Vu** l'article L2224-12 du CGCT, la relation aux usagers est quant à elle assurée dans le cadre technique et juridique par : le règlement du service eau potable et le règlement du service de l'assainissement collectif ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-12-31-B3-002 du 31 décembre 2020 portant annulation des arrêtés n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires au 1er janvier 2023 ;

**Considérant** la délibération de la commune de Trèves N°D2020-08-06, en date du 28/8/2020 ; portant sur la modification du règlement de service eau potable ;

**Considérant** la délibération de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires en date du 12/4/2023, portant sur l'approbation du règlement de service eau potable,

**Considérant** la délibération de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires portant sur « l'avenant au règlement de service eau potable » en date du 5/7/23,

**Considérant** l'article 33 du règlement de service eau potable CACTS, Dispositions en cas de non-respect des prescriptions du présent règlement

Monsieur le Président propose de facturer les abonnés n'ayant pas de compteurs comptabilisant la consommation d'eau potable sur le hameau de Valdebouze de la manière suivante :

- **Un abonnement au service eau potable**
- **Un forfait de 120m<sup>3</sup>** basé sur le prix de l'eau potable délibéré par le conseil communautaire Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires

Ce forfait sera appliqué jusqu'à la pose de compteurs.



Monsieur le Président propose d'appliquer les sanctions suivantes lorsque l'article 33 du règlement de service eau potable portant sur les dispositions en cas de non-respect des prescriptions du présent règlement de service eau potable est rencontré :

- Porter plainte
- Application de la sanction suivante : **un forfait de 120 m<sup>3</sup> x 4** basé sur le prix de l'eau potable délibéré par le conseil communautaire Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires

**Le conseil communautaire**, après délibération avec 20 voix pour et 2 contres :

- **APPROUVE** le type de facturation sur les abonnés n'ayant pas de compteurs comptabilisant la consommation d'eau potable,
  - **Un abonnement au service eau potable**
  - **Un forfait de 120m<sup>3</sup>** basé sur le prix de l'eau potable délibéré par le conseil communautaire Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires  
Ce forfait sera appliqué jusqu'à la pose de compteurs.
- **APPROUVE** les sanctions suivantes dans le cas du non-respect des prescriptions du présent règlement de service eau potable :
  - Porter plainte
  - Application de la sanction suivante : **un forfait de 120 m<sup>3</sup> x 4** basé sur le prix de l'eau potable délibéré par le conseil communautaire Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires
- **AUTORISE** le Président à signer les documents y afférents

#### **X. Avenant convention de délégation du SIA Espérou**

*Délibération n°130/2023*

**Vu** l'arrêté n° 2020-12-31-B3-002 du 31 décembre 2020 portant annulation des arrêtés n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Vu** la délibération de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires (8/2/2023) et du syndicat SIA Espérou (19/12/2023) actant le budget de délégation suivant :

	Budget délégation SIA Espérou Acté
Charges à caractères général	24 908 €
Charges de personnel	13 000 €

**Considérant** la dépense supplémentaire du SIA Espérou pour un montant de 20 000€,

Monsieur le Président propose de modifier le budget de délégation suivant :

	Budget délégation SIA Espérou proposé
Charges à caractères général	44 908 €
Charges de personnel	13 000 €

**Le conseil communautaire**, après délibération avec 21 voix pour et 1 abstention :

- **APPROUVE** cet avenant à la convention de délégation du SIA ESPEROU.
- **AUTORISE** le Président à signer les documents y afférents.

## XI. Décision modificative budgétaire 2023 N°2 SPIC « Eau et Assainissement » - Section Investissement

*Délibération n°131/2023*

**Vu** l'arrêté n° 2020-12-31-B3-002 du 31 décembre 2020 portant annulation des arrêtés n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires au 1er janvier 2023 ;

**Vu** la délibération N°66/2023 du 12 avril 2023 portant sur l'approbation du Budget 2023 SPIC « Eau et Assainissement ».

**Vu** le budget 2023 SPIC « Eau et Assainissement »

**Considérant** que lors du vote du budget, il n'a pas été prévu l'opération d'investissement « extension AEP chemin du buis » concernant le syndicat L'Estréchure Saumane selon le détail suivant :

EXTENSION AEP CHEMIN DU BUIS	MONTANT
Extension AEP chemin du buis	3 853 € HT
Ajout d'une ventouse chemin du buis	701 € HT
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>4 554 € HT</b>

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier le budget 2023 SPIC « Eau et Assainissement » par une décision modificative en section d'investissement pour prévoir les crédits.

**Le conseil communautaire**, après délibération et à l'unanimité décide de modifier le budget 2023 SPIC « Eau et Assainissement » de la section d'investissement de la façon suivante :

CREDIT A OUVRIR COMPTE DEPENSE				
Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
21	217531	43	Extension eau potable chemin du Buis Syndicat L'Estréchure Saumane	+ 4554 €

CREDIT A REDUIRE COMPTE DEPENSE				
Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
022	022		Dépenses imprévues	- 4554 €

## XII. Transfert emprunt du Syndicat SIAEP L'Estréchure Saumane

*Délibération n°132/2023*

**Vu** l'arrêté n° 2020-12-31-B3-002 du 31 décembre 2020 portant annulation des arrêtés n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires au 1er janvier 2023 ;

**Considérant** le travail budgétaire effectué au sein de chaque collectivité permettant d'acter le fait de transférer les emprunts à la régie eau potable et assainissement Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires,

**Considérant** la délibération N°DE\_2023\_007 en date du 15 juin 2023 actant le transfert des emprunts suivants :

Collectivités	Objet	N° emprunt	Montant	Annuités	Prêteur
SIAEP SE	Renouvellement du réseau dans la traversée du village de l'Estréchure	E9411280-1/9579522/369113 <sup>E</sup>	70 000€	3241.69	Caisse d'épargne
SIAEP SE	Prêt relais	A1725101U	171 016.08 €		Caisse d'épargne

Le conseil communautaire, après délibération à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert des emprunts à la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires ;

Collectivités	Objet	N° emprunt	Montant	Annuités	Prêteur
SIAEP SE	Renouvellement du réseau dans la traversée du village de l'Estréchure	E9411280-1/9579522/369113 <sup>E</sup>	70 000€	3241.69	Caisse d'épargne
SIAEP SE	Prêt relais	A1725101U	171 016.08 €		Caisse d'épargne

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Patrick Bénéfice expose que sur la commune de Lasalle un administré souhaite qu'on lui apporte de l'eau, car celui-ci est en eau de source. Comment fait-on ?

Le service répond que tout est prêt pour apporter de l'eau aux administrés dont leur source **est tarie**. Pour cet usager, la source n'est pas tarie. Pour le moment aucune procédure n'est lancée.

### XIII. Décisions modificatives budgétaires 2023 N°1 « Budget Météosite Mt Aigoual » - Section Fonctionnement

*Délibération n°133/2023*

**Vu** la délibération N°70/2023 du 12 avril 2023 portant sur l'approbation du Budget 2023 « Budget Météosite Mt Aigoual ».

**Vu** le budget 2023 « Budget Météosite Mt Aigoual »

**Considérant** que pour le bon fonctionnement de l'exposition du Centre d'interprétation et de sensibilisation au changement climatique, gérer par le budget « Météosite Mt Aigoual », les journaux (INA, AFP, Le Monde, Le Point.....) et les banques d'images nous cèdent des droits à l'image de documentations pour les espaces muséographiques.

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier le budget 2023 « Budget Météosite Mt Aigoual » par une décision modificative en section de fonctionnement pour prévoir les crédits.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **Décide** de modifier le budget 2023 « Budget Météosite Mt Aigoual » de la section de fonctionnement de la façon suivante :

CREDIT A OUVRIR COMPTE DEPENSE				
Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
65	6512		Droits d'utilisation – Informatique en nuage	+ 9 530 €

CREDIT A REDUIRE COMPTE DEPENSE				
Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
022	022		Dépenses imprévues	- 9 530 €

#### XIV. Décisions modificatives budgétaires 2023 N°2 « Budget Météosite Mt Aigoual » - Section Investissement

*Délibération n°134/2023*

**Vu** la délibération N°70/2023 du 12 avril 2023 portant sur l'approbation du Budget 2023 « Budget Météosite Mt Aigoual ».

**Vu** le budget 2023 « Budget Météosite Mt Aigoual »

**Considérant** que pour l'entretien de l'exposition du Centre d'interprétation et de sensibilisation au changement climatique, gérer par le budget « Météosite Mt Aigoual », il est nécessaire d'acquérir une auto laveuse. Il est prévu au budget une somme de 3500 €, et après consultation auprès de prestataires, le montant du devis validé est de 5 765,60 €.

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier le budget 2023 « Budget Météosite Mt Aigoual » par une décision modificative en section d'investissement pour prévoir les crédits supplémentaires pour un montant de 2 300 €.

**Le conseil communautaire**, après délibération à l'unanimité décide de modifier le budget 2023 « Budget Météosite Mt Aigoual » de la section d'investissement de la façon suivante :

CREDIT A OUVRIR COMPTE DEPENSE				
Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
21	2188	11	Acquisitions	+ 2 300 €

CREDIT A REDUIRE COMPTE DEPENSE				
Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
20	2051	13	Création site internet et charte graphique	- 2 300€

#### XV. Mise en place du référentiel comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

*Délibération n°135/2023*

##### 1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée pour le Budget Principal et le budget « Maison de l'Eau » à compter du 1er janvier 2024.

## **2 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

## **3 – Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil communautaire à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 %, du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits au plus proche conseil suivant cette décision.

Ceci étant exposé, il est demandé au **Conseil Communautaire** de bien vouloir :

**Article 1** : Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et le budget « Météosite Mt Aigoual » de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires, à compter du 1er janvier 2024.

La communauté de communes opte pour le recours à la nomenclature M57 développée,

**Article 2** : Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

**Article 3** : Autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4** : De calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

**Article 5** : Autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**Vu l'avis favorable du comptable,** en date du 20 juin 2023.

Après en avoir délibéré, le **Conseil communautaire** à l'unanimité approuve la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 telle que présentée ci-dessus.

## **XVI. Tarifs des loyers, charges et contrats services pour résidences « Les Ormeaux » à Lanuéjols et « Les Peupliers » à Trèves**

### *Délibération n°136/2023*

La Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes – Terres Solidaires gère, depuis 2000, des logements collectifs, répartis en deux bâtiments :

- Résidence « Les Ormeaux » à Lanuéjols : 9 logements, à destination de personnes âgées (Maison en partage). Cette structure offre à la fois un mode de vie dans un logement individuel et la mise à disposition de services individuels et collectifs rendus par le personnel de la structure ou des prestataires extérieurs (contrat services).
- Résidence « Les Peupliers » à Trèves : 3 logements individuels.

Une convention Etat-Bailleur signée avec la préfecture du Gard a pour objet de fixer les loyers mensuels maximum et de donner droit à l'APL pour les locataires. Les loyers sont révisibles chaque année, le 1<sup>er</sup> juillet, en fonction des variations de la moyenne sur 4 trimestres de l'indice du Coût de la Construction publié par l'INSEE.

**Vu** la convention Etat-Bailleur N°30.3.08.2000.85.1231.2199 du 17 août 2000 fixant les droits et obligations des parties.

**Vu** les contrats de location.

**Considérant** qu'il est nécessaire, au 1<sup>er</sup> juillet, de réviser les loyers, le montant des charges locatives et celui des contrats services.

**Considérant** les tarifs suivants :

<b>LOGEMENTS</b>	<b>SURFACES (en m2)</b>	<b>LOYERS 2023</b>	<b>CHARGES 2023</b>
TREVES N° 1	37,29	<b>299.77</b>	185 €
TREVES N° 2	39,70	<b>319.18</b>	185 €
TREVES N° 3	37,35	<b>300.25</b>	185 €
LANUEJOLS RDC N° 1	38,90	<b>312.73</b>	190 €
LANUEJOLS RDC N° 2	31,30	<b>251.64</b>	190 €
LANUEJOLS RDC N° 3	31,30	<b>251.64</b>	190 €
LANUEJOLS ETAGE N° 4	31,12	<b>250.16</b>	190 €
LANUEJOLS ETAGE N° 5	31,92	<b>256.61</b>	190 €
LANUEJOLS ETAGE N° 6	31,92	<b>256.61</b>	190 €
LANUEJOLS ETAGE N° 7	31,92	<b>256.61</b>	190 €
LANUEJOLS ETAGE N° 8	31,92	<b>256.61</b>	190 €
LANUEJOLS ETAGE N° 9	39,60	<b>318.37</b>	190 €

Loyer mensuel 2023 = loyer mensuel 2022 x l'indice de référence des loyers du 4<sup>ème</sup> trimestre 2022 soit 137,26 / l'indice de référence des loyers du 4<sup>ème</sup> trimestre 2021 soit 132,62.

### **Contrat services 2023 :**

- 400 € pour une personne.
- 600 € pour un couple.

Après délibération, le **Conseil communautaire**, décide à l'unanimité de valider les tarifs des loyers, des charges et du contrat service telle que présentés ci-dessus.

### **XVII. Avenant à la convention de mise à disposition du coupeur fendeur de bois à moteur diesel avec l'Association Sésame Autisme Languedoc**

#### *Délibération n°137/2023*

Monsieur le président informe le Conseil Communautaire, qu'il y a lieu de prendre un avenant à la convention de mise à disposition du Coupeur Fendeur de Bois à moteur diesel entre l'Association Sésame Autisme Languedoc sise à Saumane et la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes ; il précise que l'achat de cette machine à bois par la Communauté de Communes de la Vallée Borgne a été fait en 2012 et que cet équipement est maintenant amorti.

Après délibération, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer l'avenant à la convention de mise à disposition du Coupeur Fendeur de bois à moteur diesel entre l'Association Sésame Autisme Languedoc et la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « *Terres Solidaires* » pour l'année 2023,
- Cette mise à disposition sera compensée par un loyer de 3.000 € pour l'année 2023 versé par l'Association Sésame Autisme Languedoc.

### **XVIII. Recrutement Emploi pour accroissement temporaire d'activité de droit privé - Agent administratif à temps complet - Service Public Industriel et Commercial Eau potable et Assainissement**

#### *Délibération n°138/2023*

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits, obligations et protection des agents publics,

**Vu** le livre III du code général de la fonction publique portant recrutement des agents,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires,

**Vu** l'article 2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif au détachement,

**Vu** la délibération créant la régie à autonomie financière seule du SPIC Eau et Assainissement,

**Vu** l'avis du conseil d'exploitation du 19 juin,

**Considérant** que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**Considérant** qu'il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

**Considérant** la nécessité de créer un emploi d'agent administratif à temps complet pour accroissement temporaire d'activité lié à la facturation et renforcer le service administratif,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE :**

- la création d'un emploi temporaire de droit privé - agent administratif
- dès que possible à compter du 11 septembre 2023,
- pour une durée de 3 mois
- à temps complet
- dans le groupe 1 de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement
- rémunération : salaire minimum du groupe 1

A l'exception du directeur et du comptable, le personnel de la régie relève du droit privé et est soumis aux dispositions du code du travail, notamment pour les règles de recrutement et de licenciement. Les modalités de rémunération du personnel telles qu'elles sont définies par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, s'appliquent lorsque celles-ci ne sont pas en contradiction avec les dispositions du code du travail.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget,

#### **XIX. Création d'un emploi permanent – Agent de crèche à 35h**

*Délibération n°139/2023*

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits, obligations et protection des agents publics,

**Vu** le livre III du code général de la fonction publique portant recrutement des agents,

**Vu** le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

**Vu** la délibération du 28/09/2022 créant l'emploi d'Agent de crèche à 28h30 suite à modification horaire, et fixant le niveau de recrutement et la rémunération,

**Considérant** que pour le bon fonctionnement du service il convient d'augmenter le nombre d'heures hebdomadaires du poste,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE** de créer un emploi permanent – **Agent de crèche,**

- à compter du 1<sup>er</sup> août 2023,
- à temps complet,
- ouvert aux grades d'Agent social, Agent social principal 2<sup>ème</sup> classe, Agent social 1<sup>ère</sup> classe ou au grade d'Auxiliaire de puériculture classe normale, d'Auxiliaire de puériculture principal classe exceptionnelle, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut pour exercer les fonctions d'Agent de crèche - Agent Social ou d'Auxiliaire de puériculture territorial et assurer les missions suivantes :



- Accueil des enfants et des familles
- Accompagnement de l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie
- Elaboration et mise en œuvre des projets d'activités des enfants
- Aménagement et nettoyage des jeux, matériel et des locaux
- Assurer les repas, les changes et les siestes des enfants dans une relation privilégiée

L'emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique :

-3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois

L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence à la grille indiciaire d'Agent Social ou d'Auxiliaire de puériculture territorial, le supplément familial, et les primes le cas échéant.

**AUTORISE** le président à signer tous les documents nécessaires.

**XX. Adoption des Projets d'Etablissements des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant :  
Petite crèche Lou péquélou à Lasalle / Micro-crèche Les copinous à L'Espérou /Micro-crèche  
Los pitchons anhels à Lanuéjols / Micro-crèche Les petits lutins à Notre Dame de la Rouvière**

*Délibération n°140/2023*

En application de l'Arrêté du 31 août 2021, créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage.

Considérant que tout EAJE doit définir dans son projet d'établissement, un projet social, un projet éducatif et un projet d'accueil, mis en place par la direction sous la responsabilité de l'organisateur.  
Ce projet est établi pour une durée maximale de 5 ans.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De valider les projets d'établissements des EAJE suivant :  
**Petite crèche Lou péquélou à Lasalle**  
**Micro-crèche Les copinous à L'Espérou**  
**Micro-crèche Los pitchons anhels à Lanuéjols**  
**Micro-crèche Les petits lutins à Notre dame de la rouvière**
- De donner pouvoir au Président pour signer les documents nécessaires.

**XXI. Remplacement d'un délégué titulaire au sein du PETR Causses et Cévennes**

*Délibération n°141/2023*

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire N°87 du 29 juillet 2020 désignant les délégués au sein au PETR Causses et Cévennes.

**Vu** la démission de Monsieur MOUNIER Bernard en 2023 de son mandat de Mairie et conseiller municipal.

**Considérant** que Monsieur MOUNIER Bernard était délégué titulaire au sein du PETR Causses et Cévennes en tant que conseiller communautaire. Il est nécessaire de le remplacer au sein de ce syndicat.

**Considérant** que Monsieur ODDOS Robert a remplacé Bernard MOUNIER au sein du conseil communautaire.

**Le conseil communautaire**, après délibération à l'unanimité, décide Mr ODDOS Robert délégué titulaire au sein du PETR Causses et Cévennes en remplacement de Mr MOUNIER Bernard.

## **XXII. Evolution de la convention d'adhésion au service « Protection des données » du CDG 30**

### *Délibération n°142/2023*

Créé en 2018 suite à l'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données (RGPD), le service « Protection des données » du Centre de Gestion du Gard (CDG 30) aide les collectivités adhérentes à mettre en œuvre et à se conformer à cette réglementation technique.

Considérant le volume important de nos obligations et le niveau d'expertise demandé en matière de protection de données, et au regard des moyens de notre structure pour répondre à ces obligations, la Communauté de Communes a adhéré au service « protection des données » du CDG 30 et a bénéficié de la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD).

En 2022, le CDG 30 a fait le choix de modifier la tarification et la prestation de ce service afin d'accompagner au mieux les collectivités. Cela signifie donc que la convention d'adhésion au service « Protection des données » signée en 2019 a pris fin le 30/04/23. Pour continuer à bénéficier de la prestation du CDG 30, il est nécessaire de signer une nouvelle convention d'adhésion.

**Vu** la délibération N°39/2019 du 27 février 2019 portant sur l'adhésion au service « Protection des données » du CDG 30.

**Vu** le courrier du CDG 30 du 29 novembre 2022 portant sur l'évolution de la convention d'adhésion au service « Protection des données ».

**Considérant** qu'il est nécessaire de signer une nouvelle convention d'adhésion au service « Protection des données » pour continuer à bénéficier de la prestation du CDG 30.

**Le conseil communautaire**, après délibération à l'unanimité :

- **Décide** d'autoriser le Président à signer la nouvelle convention d'adhésion au service « Protection des données » avec le Centre de Gestion du Gard.
- **Décide** de désigner le CDG30 « DPD personne morale » comme étant le Délégué à la Protection des Données de la collectivité.

## **XXIII. Motion en faveur du maintien du service public de collecte et de traitement pour le recyclage des bouteilles en plastique**

### *Délibération n°143/2023*

Fin janvier 2023, la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Madame Bérengère Couillard, réunissait tous les acteurs du secteur des déchets pour relancer une concertation nationale sur la mise en place d'un dispositif de « consigne pour recyclage des bouteilles en plastique ».

Cette vraie fausse bonne idée refait surface après avoir été écartée en 2019 de la loi AGEC à la suite de la mobilisation des collectivités et des associations de consommateurs et de protection de l'environnement qui ont porté une parole commune et ont fait front contre ce projet incohérent.

Les industriels de la boisson (Nestlé Water, Coca, PepsiCo, Danone) sont à l'initiative de ce projet et restent toujours extrêmement favorables à l'instauration d'une consigne qui leur permettrait, dans le cadre de leur stratégie industrielle : de verdir l'image de la bouteille jetable pour la pérenniser, de fidéliser les consommateurs et de prendre le contrôle d'une matière recyclable essentielle et lucrative (le PET) pour atteindre le taux de collecte pour recyclage de 90% en 2029 inscrit dans la Loi AGEC.

Fin 2022, la Commission Européenne reprenait dans son projet de Règlement sur les Emballages la mise en place automatique de la consigne sous la forme d'une obligation de moyen pour tout Etat membre qui n'atteindrait pas ces 90%.

Les associations de collectivités locales, de nombreuses associations de consommateurs et de protection de l'environnement, mais aussi des professionnels du déchet soutiennent unanimement que le déploiement de ce dispositif ne peut être le seul moyen d'atteindre l'objectif de recyclage et que le service public de collecte des déchets est parfaitement à même de relever ce défi.

Tout d'abord, parce que les extensions de consigne de tri à tous les emballages en plastique ne sont effectives que depuis le 1er janvier 2023 et qu'il existe encore une marge de progression aux 67% atteints fin 2021 sur la part des bouteilles en plastique gérées par le service public de gestion des déchets avec une augmentation tendancielle du taux de recyclage de 3%/an (source ADEME) au cours de ces dernières années.

Ensuite parce que la généralisation de la collecte sélective en dehors du foyer doit maintenant avoir lieu dans l'espace public, dans la restauration collective et sur les lieux de travail.

**Par conséquent, le dispositif de fausse consigne des bouteilles en plastique ne répondrait en rien aux enjeux actuels :**

Il aboutirait à une régression sur le plan environnemental

- Parce qu'il ne s'agit en aucun cas d'une consigne pour réemploi comme par le passé pour le verre, mais bien d'une consigne pour recyclage, exactement dans les mêmes conditions que lorsque les bouteilles sont triées dans les bacs jaunes des collectivités ;
- Parce que la fausse consigne contribuerait à pérenniser le modèle de la bouteille en plastique à usage unique et même à augmenter la consommation de bouteilles en plastique comme c'est le cas en Allemagne ;
- Parce que la fausse consigne complexifierait le geste de tri alors que les extensions des consignes de tri ont pour objectif de le simplifier ;
- Parce que la fausse consigne créerait un double système de collecte et de recyclage des bouteilles, en s'ajoutant au service public de gestion des déchets qui les collecte et les recycle déjà depuis plus de trente ans dans les bacs/sacs jaunes ;

Il infligerait au consommateur une double peine

- Par une perte supplémentaire du pouvoir d'achat via le coût de la consignation qui augmentera facilement de 20 centimes le prix de toutes les boissons en bouteille ;
- Par le déploiement d'un réseau d'automates de déconsignation qui amènerait à de lourds investissements nécessairement portés par le contribuable ;
- Par une rupture d'égalité d'accès au service du tri en raison d'un maillage territorial de points de collecte moins dense en milieu rural ;
- Par une monétarisation du geste de tri ;

Il conduirait à privatiser en partie la gestion des déchets ménagers

- Parce que les collectivités se verraient retirer une source de recettes alors qu'elles ont investi pour moderniser leur centre de tri ;
- Parce qu'elles devraient compenser cette perte de recettes par une hausse de la fiscalité (la vente de plastique étant aujourd'hui l'un des gisements ayant une valeur marchande qui permet de réduire le coût de la gestion des déchets).

La Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires s'oppose fermement à la création de ce dispositif de consignation des bouteilles en plastique et rejoint en cela la position portée par les syndicats de déchets et intercommunalités, associations d'élus et de consommateurs.

En conséquence, les élus du Conseil Communautaire, réunis ce 05/07/23, à l'unanimité:

- Réaffirment leur engagement pour le maintien du service public de collecte et de traitement des emballages ménagers ;

- S'opposent à l'instauration d'une consigne pour recyclage des bouteilles en plastique et demandent au gouvernement de sursoir à son projet ;
- Rappellent leur volonté de travailler avec l'ensemble des parties prenantes afin de définir les actions à mettre en œuvre pour atteindre le taux de 90% de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique, mais aussi l'autre objectif de la France qui est de diviser par deux le nombre de bouteilles en plastique à usage unique d'ici 2030 ;
- Attendent du gouvernement qu'il défende auprès de la Commission Européenne la spécificité et l'intérêt de notre service public de collecte et de traitement des déchets ménagers par la promotion de dispositifs alternatifs à la consigne.

#### **XXIV. Questions diverses**

##### **1. Appel à manifestation d'intérêt**

Joël GAUTHIER informe qu'avec l'aide de Noémie Jeanjean, la Communauté de communes a fait une réponse à l'AMI Eau et Climat accès sur l'agriculture. Elle a été lauréate de cette étape. Maintenant, il faut réaliser le CCTP avant fin octobre afin de franchir le second cap.

##### **2. Tarifification Météosite**

Gilles BERTHEZENE propose de revoir les tarifs d'entrée du Météosite, en faisant la gratuité pour les moins de 11 ans et non 6 ans.

##### **3. EPTB les Gardons**

François ABBOU informe que l'EPTB des Gardons va lancer les JO de l'Eau. Des actions vont être réalisées sur tout le linéaire du Gardon.

##### **4. Ouverture du Météosite**

Laurette ANGELI informe que plusieurs administrés regrettent qu'il n'y ait plus les anciens instruments de mesures. Il serait bien de les remettre. Gilles BERTHEZENE répond que la plupart du matériel appartenait à Météo France et qu'ils les ont récupérés, toutefois ceux restant pourront être remis dans la nouvelle exposition.

##### **5. PAT (Projet Alimentaire Territorial)**

Irène LEBEAU souhaiterait construire un PAT territorial, travail à faire avec Noémie Cabanes.

**La séance se termine à 12h**

**Gilles BERTHEZENE,  
Président.**

**François ABBOU,  
Secrétaire de séance.**